



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
.....
Société des Vétérinaires Suisses
.....
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Code de déontologie de la Société des Vétérinaires Suisses

Adopté le 23 juin 2022 par l'Assemblée des délégués

Contenu

1	Préambule	3
2	But	3
3	Principes	3
4	Comportements prescrits	4
4.1	Comportement dans l'activité professionnelle.....	4
4.2	Comportement dans la confraternité.....	4
4.3	Comportement en cas d'urgence.....	5
4.4	Comportement à l'égard des professions apparentées.....	5
4.5	Publicité et comportement sur le marché.....	5
4.6	Comportement à l'égard des collaborateurs et collaboratrices.....	5
5	Dispositions finales	6
5.1	Interprétation.....	6
5.2	Abrogation et entrée en vigueur.....	6
I	Ordonnance de procédure concernant le Conseil de l'ordre	7
II	Annexe : Notice Droits des vétérinaires en matière de publicité	10

1 Préambule

La Société des Vétérinaires Suisses, en vertu de ses statuts, édicte le présent code de déontologie afin de défendre et promouvoir tant les intérêts des vétérinaires et leur réputation que leur éthique professionnelle et de renforcer leurs rapports de confraternité.

En tant que titulaires d'une profession médicale universitaire, les vétérinaires sont soumis aux obligations définies par la loi sur les professions médicales (LPMéd). Ils et elles exercent leur profession avec soin et science et ne dépassent pas les limites de leurs compétences acquises dans le cadre de leur formation de base, de leur formation continue et de leurs cours de perfectionnement. Les vétérinaires approfondissent, élargissent et améliorent leurs connaissances professionnelles, leurs capacités et leur dextérité en participant régulièrement à des formations de perfectionnement. Ces principes valent pour la totalité des membres de la SVS, de toute spécialité, ayant une activité indépendante ou salariée, et servent en outre de références pour l'ensemble des vétérinaires qui travaillent dans la profession en Suisse.

2 But

Le code de déontologie réglemente le comportement des vétérinaires, à l'égard de leur clientèle, de leur confraternité, de leur personnel, de personnes exerçant des professions apparentées et de leurs autres partenaires du domaine de la santé ainsi que leur comportement en matière de publicité et de position sur le marché.

Le présent code poursuit en particulier les buts suivants :

- a) renforcer la confiance du public par la franchise et le savoir-faire dans l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- b) contribuer au maintien et au développement de la santé de l'être humain et de l'animal dans le sens de l'initiative « One Health » (« une seule santé ») ;
- c) garantir la qualité de la formation de base, de la formation continue et des cours de perfectionnement ainsi que de l'activité des vétérinaires ;
- d) défendre et fortifier l'image de la profession de vétérinaire ;
- e) favoriser le bon déroulement des relations de confraternité entre vétérinaires.

3 Principes

Le présent code de déontologie édicté par le SVS pour ses membres repose sur les principes suivants :

- La santé et le bien de l'être humain et de l'animal sont prioritaires dans l'activité vétérinaire.
- Les vétérinaires agissent et se comportent de manière intègre et font preuve de loyauté et de dignité les uns/unes avec les autres.

4 Comportements prescrits

4.1 Comportement dans l'activité professionnelle

- a) Les vétérinaires agissent en fonction de leurs connaissances scientifiques et de leurs possibilités concrètes. Ils et elles maintiennent à jour leurs compétences et leurs responsabilités en suivant régulièrement des formations de perfectionnement.
- b) Les vétérinaires expliquent de manière compréhensible à leurs clients/es le diagnostic, les mesures thérapeutiques envisagées, leurs chances de succès et les risques encourus ainsi que les conséquences financières et ne surévaluent pas les espoirs de guérison.
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la protection des animaux et pour éviter des préjudices économiques, les vétérinaires qui ne sont pas en mesure de traiter un animal ou un troupeau de manière appropriée ou qui ne disposent pas de l'équipement ou des connaissances nécessaires transmettent ces cas à des spécialistes avec un rapport les informant du diagnostic envisagé et des traitements éventuels déjà prodigués.
- d) Les vétérinaires établissent des factures détaillées.
- e) Les vétérinaires constituent des dossiers suffisamment détaillés au sujet des constatations faites dans l'exercice de leur profession et des mesures prises.
- f) En cas de différends avec des clients/es, les vétérinaires cherchent d'abord à les résoudre à l'amiable. Si nécessaire, ils/elles les prient de s'adresser au service de médiation compétent de la SVS ou des sections régionales.
- g) Les vétérinaires doivent se soumettre à une procédure de droit déontologique, fournir les renseignements demandés et mettre à disposition les dossiers nécessaires.

4.2 Comportement dans la confraternité

- a) Les vétérinaires doivent faire preuve de respect et de considération à l'égard de la personne et du travail de leurs confrères et consœurs, user de retenue dans l'appréciation de leur activité professionnelle et éviter de les compromettre.
- b) Lorsque des vétérinaires fonctionnent comme consultants/es à la demande d'un confrère ou d'une consœur, ils/elles doivent lui communiquer ouvertement tous les renseignements et limiter leur intervention au problème particulier qui leur a été soumis.
- c) Les vétérinaires ne sauraient inciter à un changement de vétérinaire les clients/es qui font déjà traiter leur animal par un confrère ou une consœur.
- d) Les vétérinaires qui pratiquent leur profession doivent être prêts/es à se remplacer mutuellement et à participer au service de garde. Les vétérinaires nouvellement établis/es seront intégrés/es dans les services de garde existants.
- e) Les vétérinaires appelés à soigner un animal parce que le/la vétérinaire traitant/e n'est pas joignable l'informent des mesures prises.
- f) Pour leurs prestations, les vétérinaires facturent des tarifs basés sur une approche économique.

4.3 Comportement en cas d'urgence

- a) En cas d'urgence, les vétérinaires doivent, même sans mandat préalable, apporter les premiers secours aux animaux dans le cadre de leurs capacités et possibilités professionnelles.
- b) Il y a urgence vétérinaire lorsqu'un animal de rapport ou de compagnie a besoin d'être secouru immédiatement.
- c) Les membres de la SVS qui exploitent une entreprise vétérinaire garantissent un service d'urgence à leur clientèle.
- d) Les prix des prestations en service d'urgences sont en principe calculés de telle sorte que la charge soit supportable à long terme pour le cabinet.
- e) Toutes les mesures prises dans la gestion d'un cas d'urgence doivent être conformes au bien de l'animal. Il faut tenir compte des circonstances concrètes et de la rentabilité.

4.4 Comportement à l'égard des professions apparentées

Le corps médical vétérinaire veille à une collaboration interdisciplinaire avec d'autres professions. Dans ce contexte, le principe « One Health » (« une santé unique ») est prioritaire.

4.5 Publicité et comportement sur le marché

- a) Le comportement et l'apparition du corps médical vétérinaire sur le marché ne saurait nuire à l'image de la profession. La publicité des vétérinaires doit être objective, correspondre à un besoin du public ou professionnel, ne pas induire en erreur et rester sobre. Toute publicité déloyale doit être évitée. La notice « Droits des vétérinaires en matière de publicité » est déterminante (voir annexe).
- b) Les vétérinaires peuvent utiliser les désignations professionnelles et titres suivants :
 - Le nom de leur profession avec l'indication du centre de formation et du pays où a été acquise la formation.
 - Leurs titres académiques délivrés par des universités reconnues.
 - Les titres acquis à la suite de perfectionnements et de formations continues en Suisse ou reconnus en Suisse sur la base d'un traité international.
 - L'indication des titres FVH reconnus par la SVS doit être conforme à l'ordonnance de la SVS sur la formation.
 - La mention des spécialités est autorisée pour autant qu'elle puisse être attestée par une formation, une formation continue ou un perfectionnement.

4.6 Comportement à l'égard des collaborateurs et collaboratrices

- a) Les vétérinaires traitent leurs collaborateurs et collaboratrices de manière responsable et respectueuse.
- b) Ils et elles encouragent leur formation de base et leur perfectionnement.
- c) Ils et elles les informent de l'obligation de se comporter conformément aux normes du présent code de déontologie dans leur domaine de responsabilité et leur recommandent de s'affilier à la SVS en tant qu'association professionnelle.

5 Dispositions finales

5.1 Interprétation

En cas de divergence d'interprétation entre les versions allemande et française du présent code de déontologie, le texte allemand fait foi.

5.2 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été adopté le 23 juin 2022 par l'Assemblée des délégués et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il remplace le code de déontologie de la Société des Vétérinaires Suisses du 8 juin 2017.

Société des Vétérinaires Suisses SVS



Oliver Glardon
Président de la SVS



Isidor Bürgi
Président du Conseil de l'Ordre de la SVS

I Ordonnance de procédure concernant le Conseil de l'ordre

Article 1 - Champ d'application et compétence

1. L'exécution du code de déontologie incombe au Conseil de l'ordre et aux sections régionales.
2. L'instance régionale instruit et juge les cas de violation des dispositions du code de déontologie par les membres de sa section régionale. Si le membre en cause fait partie de plusieurs sections régionales, c'est le lieu de situation de son cabinet qui est déterminant et, faute de cabinet, le lieu de son domicile.
3. Le Conseil de l'ordre instruit et juge les cas de violation des dispositions du code de déontologie par les membres de la SVS qui ne font pas partie d'une section régionale.

Article 2 - Prescription

La poursuite des infractions au code de déontologie se prescrit en principe après dix ans. Le délai de prescription court du jour de commission de l'infraction.

Article 3 - Introduction de la procédure

1. La procédure est introduite par une demande écrite et motivée accompagnée de moyens de preuves à l'intention du Conseil de l'ordre, respectivement de la commission disciplinaire de la section régionale. La demande doit être envoyée ou déposée au secrétariat de la SVS qui est chargé de sa transmission correcte à l'instance compétente.
2. Ont qualité pour le dépôt d'une demande :
 - les sections de la SVS ;
 - le Comité de la SVS ;
 - chaque membre individuel de la SVS.
3. A défaut de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, la procédure devant l'instance régionale et le Conseil de l'ordre est régie, à titre subsidiaire, par le code de procédure civile (CPC, RS 372).

Article 4 - Procédure de conciliation

1. Le président ou la présidente de Conseil de l'ordre donne connaissance de la demande à la personne intimée, lui donne l'occasion d'y répondre par écrit et cite les parties pour une tentative de conciliation.
2. Le résultat de la tentative de conciliation est consigné par écrit par le service juridique de la SVS à l'attention de chacune des parties et du Conseil de l'ordre.

Article 5 - Procédure probatoire

1. Le Conseil de l'ordre procède à l'administration des preuves suivantes :
 - preuves documentaires
 - interrogatoire des parties
 - interrogatoire de tierces personnes
 - vision locale
2. L'administration des preuves fait l'objet d'un procès-verbal.
3. Le Conseil de l'ordre peut prendre l'initiative d'administrer d'autres preuves, en particulier d'entendre des témoins ou de solliciter des expertises.
4. Après la procédure probatoire, le Conseil de l'ordre donne aux parties l'occasion de consulter le dossier et de déposer leurs conclusions finales.

Article 6 - Fin de la procédure

1. La décision écrite du Conseil de l'ordre/de la commission disciplinaire :
 - indique l'état de fait invoqué et les faits avérés ;
 - constate si les faits avérés correspondent à un comportement contraire à la déontologie ;
 - décide des sanctions éventuelles.
2. La décision écrite et motivée est notifiée aux parties et au Comité de la SVS, respectivement à la section régionale par le président ou la présidente du Conseil de l'ordre.
3. A moins qu'elle ne prononce l'exclusion, la décision du Conseil de l'ordre de la SVS est définitive. Les décisions des sections régionales peuvent être soumises par voie de recours au Conseil de l'ordre de la SVS.
4. L'exclusion de la SVS peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée des délégués dans les 30 jours à partir de la notification de la décision. Le recours doit être écrit et motivé.

Article 7 - Confidentialité et dossiers

1. L'instance de décision délibère à huis-clos.
2. Les dossiers sont conservés pendant dix ans au secrétariat de la SVS, respectivement dans la section régionale.
3. Il n'est répondu aux autorités (office vétérinaire, direction de la santé, vétérinaire cantonal, etc.) que si elles présentent une demande écrite.
4. Il n'est donné suite à une demande de production de tout ou partie d'un dossier que si cette demande émane d'une autorité.

Article 8 - Sanctions

1. Le Conseil de l'ordre de la SVS et les commissions disciplinaires régionales peuvent prononcer les peines et mesures suivantes :
 - un avertissement ;
 - une motion demandant au Comité de voter une exclusion de la SVS, respectivement de la section régionale.
2. Le Conseil de l'ordre peut décider de publier les sanctions prononcées avec indication du nom dans l'organe de publication officiel de la SVS et de les communiquer à l'autorité cantonale de surveillance de l'exercice de la profession (direction de la santé, office vétérinaire).

Article 9 - Frais

1. La procédure est en principe gratuite. Si elle nécessite une activité particulièrement importante, le Conseil de l'ordre peut décider librement de la mise à la charge des frais.
2. Des dépens ne sont pas alloués. Les tiers peuvent être dédommagés des frais nécessités pour leur audition ; le dédommagement est alors prélevé dans la caisse de la SVS, respectivement de la section régionale.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été adoptée le 23 juin 2022 par l'Assemblée des délégués et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Elle remplace l'ordonnance d'exécution du code de déontologie (ordonnance de procédure) du 18 juin 2022.

II Annexe : Notice Droits des vétérinaires en matière de publicité

1 Qu'entend-on par publicité?

La publicité est un instrument vieux comme le monde; dans l'Antiquité déjà, échoppes et auberges affichaient autant de dessins et d'épigraphes alléchants. La publicité dans son sens large peut être définie comme toute information ou toute communication, destinée à une tierce personne, présentant les services et les prestations d'une entreprise. Inversement, pour le citoyen, la publicité lui offre la possibilité de s'informer des prestations et des biens qui lui sont proposés. Cela ne signifie toutefois pas que la publicité doive être synonyme d'exagération, de vantardise, de séduction ou de réclame marchande.¹

1.1 L'objectivité, fondement de la publicité dans le domaine médical

Une information est définie comme objective, lorsque:

- a) son contenu est (cf. ci-après 2.2)
 - objectif, en lien avec la profession, compréhensible, informatif, descriptif, dénué de jugement de valeur, vérifiable;
- b) sa représentation est (cf. ci-après 2.3)
 - discrète, décente, appropriée;
- c) la communication (cf. ci-après 2.3)
 - se fait avec retenue, n'engendre pas de frais pour le destinataire.

De manière générale, la publicité ne doit en aucun cas être trompeuse, marchande, comparative ou dépréciative. Autrement dit, la publicité portant en particulier sur le rapport qualité/prix, de même que les remerciements publics ou la publicité élogieuse effectuée par des tiers, l'offre spontanée de traitements vétérinaires ainsi que la publication de dossiers médicaux à des fins de publicité ne sont pas admissibles.²

Enfin, il importe de respecter les dispositions de la législation sur les produits thérapeutiques. La publicité pour les médicaments remis sur ordonnance (listes A + B) en particulier, soit env. 80 % de tous les médicaments, est illicite.³

1.2 Contenu publicitaire

Tant que la publicité se limite à décrire des faits, qu'elle présente un lien direct avec la profession et qu'elle a un caractère instructif, et qu'elle s'entend en outre comme information au

¹ Cf. aussi ch. 5.

² AXEL STOLTENHOFF, „Neue Werberegeln für Tierärzte?“, in: Blauer Heinrich, Ausgabe 2/2004.

³ Art. 23, al. 1 en rel. avec art. 31, al. 1, let. B, LPTH, RS 812.21.

client, elle remplit les critères d'information objective. De plus, il doit y avoir un lien objectif entre la publicité et l'objet publicitaire (en l'occurrence l'activité vétérinaire).⁴

On considère comme renseignements objectifs, en lien direct à la profession, et donc **admissibles**, notamment les données suivantes:

- les qualifications;
- les qualifications supplémentaires;
- les mesures particulières prises en matière de formation et de perfectionnement;
- les informations concernant les méthodes employées dans le cabinet;
- les indications relatives à l'expérience dans un domaine particulier;
- le curriculum vitae;
- les séjours d'étude et de perfectionnement particuliers;
- certaines activités ou publications personnelles;
- les notes obtenues aux examens et à d'autres examens finaux;
- d'autres prestations et offres de services du cabinet (p.ex. coin de jeu pour les enfants).

Sont par contre **inadmissibles**:

- les informations relatives à des éléments qui vont de soi, car elles ont une valeur informative particulière;
- les données non vérifiables telles que statistiques d'opérations, de traitements ou de réussite;
- les évaluations et les avis subjectifs relatifs aux prestations propres dans le cadre d'une auto-représentation;
- les formules toutes faites dans la mesure où elles n'ont aucune valeur informative;
- les affirmations suggestives;
- les remarques dépréciatives ciblées.

1.3 Supports publicitaires et moyens de communication

S'agissant de la question de l'admissibilité de la diffusion d'informations appropriées sur le vétérinaire, son cabinet et son activité professionnelle, le média utilisé à cette fin ne joue en principe pas de rôle.⁵ Même des formes de publicité inhabituelles sont en principe admissibles si elles sont au service de l'information objective et appropriée sur l'activité médicale (vétérinaire) professionnelle («image vers l'extérieur»).

⁴ Cf. aussi ch. 3.

⁵ Axel Stoltenhoff, (cf. note 3).

1.3.1 Supports publicitaires admissibles (sous condition de veiller aux principes de contenu)

- les enseignes de cabinet;
- les voitures de cabinet;
- les annonces (dans les journaux);
- les brochures de cabinets / informations à la clientèle;
- les sites Internet;
- les lettres à en-tête / sceau de cabinet / formulaire d'ordonnance / logo;
- les registres / pages jaunes / banques de données / listes de vétérinaires (p.ex. à l'échelon communal);
- les apparitions médiatiques / publications / compte-rendus dans la presse, pour autant que la personne ou l'activité du vétérinaire ne soit pas mis en exergue de manière contraire aux préceptes de la profession, c.-à-d. qu'ils se basent sur des informations objectives;
- les panneaux d'information fixes / les plans de ville distribués gratuitement / les informations touristiques;
- les impressions publicitaires sur les survêtements de sport d'associations locales / la publicité sur les bordures des stades / les panneaux indiquant le sponsoring financier par un cabinet vétérinaire;
- la publicité dans les cinémas locaux.

1.3.2 Moyens de communication admissibles (sous condition de veiller aux principes de contenu)

- les séminaires / cours;
- les brochures de cabinet;
- Internet;
- les circulaires / invitations à des cours etc. par courrier postal;
- la publicité dans les boîtes aux lettres en général;
- les apparitions à la radio / télévision;
- les banques de données / registres.

2 Quand peut-on parler de «débauchage» au sens de l'art. 14, al. 4, CoD?

Le débauchage au sens du Code de déontologie de la SVS est explicite lorsque l'on doit clairement admettre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'un vétérinaire a encouragé les clients d'un confrère à changer de vétérinaire.

Les comportements suivants impliquent un débauchage ciblé:

- tentative délibérée et harcelante d'influencer, de brusquer ou de corrompre un client;
- remarques dépréciatives ou calomnieuses sur les qualifications ou les aptitudes d'un confrère;
- indications trompeuses ou fallacieuses relatives à des confrères.

Une évaluation individuelle de chaque cas d'espèce est toujours nécessaire car, p. ex. une spécialisation nécessaire dans un cas concret peut justifier objectivement le fait de proposer un traitement alternatif. La décision, fondée sur des informations objectives du vétérinaire, doit cependant être laissée à la seule appréciation du détenteur de l'animal.

3 Site Internet

Les contenus suivants sont également illicites:

- pharmacie sur Internet (l'envoi de médicaments des listes A à D est prohibé);
- la publicité pour les médicaments de la liste A + B (env. 80 % de tous les médicaments).

En outre, en vertu du Code de déontologie des vétérinaires suisses, les informations ci-après sont également inadmissibles sur un site Internet:

- instructions de traitements;
- posologie de médicaments.

Sont considérés comme admissibles par la SVS et le Conseil de l'Ordre en particulier les contenus ci-après:

- présentation de l'équipe de cabinet;
- offre de prestations;
- horaire d'ouverture;
- plan d'accès au cabinet;
- ententes sur les urgences/recommandations à des collègues;
- conditions de paiement;
- liens vers des sites Internet proches comme OSAV, PSA, Tierwelt, WWF, refuges, organisations d'insémination, sites traitant de médecine vétérinaire, etc.;
- no de téléphone de différentes organisations (PSA, refuges, bureau des animaux trouvés, etc.);
- FAQ: réponses aux questions fréquemment posées (fréquence des vaccinations, prophylaxie contre les parasites, etc.);
- aide pour le tri / le petit vétérinaire d'urgence (quand dois-je faire appel au vétérinaire?);
- web-doctor (discussion publique de questions des propriétaires);
- liste des tarifs du cabinet;
- on-line petshop (exclusivement les médicaments de la liste E!);
- sponsoring (présentation d'autres entreprises);
- publicité pour les médicaments des listes C et D; les conditions sont très restrictives;
- aperçu de la vie privée, au libre choix de l'auteur.

4 Évaluation

Déterminer si une publicité enfreint les principes présentés plus haut exige toujours d'évaluer le cas d'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances données.